



Arrêt

n° 285 314 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. LEJEUNE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité camerounaise, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le 28/04/1995 à Yaoundé, au Cameroun, d'ethnie bamileké, de religion chrétienne catholique, en couple et mère d'une petite fille dont vous avez accouché en Belgique. Le 06/08/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

A vos dix ans, lors d'une réunion de famille à laquelle la totalité de votre fratrie est présente, votre père annonce que l'une de ses filles sera prochainement mariée à l'un de ses amis. Quelque temps plus tard, votre père vient vous trouver dans votre salon et vous annonce que vous êtes celle qui va épouser son ami. Vous refusez, votre père insiste et se met à vous battre. Les insinuations de votre père ainsi que ses coups perdurent un an durant et vous décidez ensuite de partir vivre chez votre tante dans votre village maternel, lasse des tensions avec votre père.

Vous retournez au domicile de votre père et ses pressions vis-à-vis du mariage avec son ami reprennent. Un jour, tandis que vous faisiez la cuisine, votre père vient vous trouver et vous emmène au salon où vous trouvez un homme. Sentant qu'il s'agit de votre promis et profitant du fait que votre père part à la cuisine pour chercher de l'eau, vous tentez de prendre la fuite et l'homme vous retient. Vous le mordez, partez chez une amie à vous pour la nuit et rentrez à votre domicile le lendemain. Votre père vous explique ensuite qu'il doit de l'argent à cet homme et que ce dernier souhaite vous épouser en guise de remboursement. Vous tentez à nouveau de dissuader votre père et les violences reprennent régulièrement. Vous prenez alors la fuite chez des amies à plusieurs reprises et ce jusqu'à l'année 2019 où, lasse d'être battue et de voir votre mère également frappée, vous décidez de partir à Douala où vous vivez à la rue pendant deux mois. Un jour, un homme vient vous trouver à Douala, envoyé par votre frère [O.] résidant en Afrique du Sud, afin de vous emmener chez ce dernier. Vous prenez alors l'avion à l'aéroport de Douala en décembre 2019 et vivez chez votre frère et sa compagne pendant un temps. Vous subissez des pressions de la part de votre belle-soeur et des disputes s'ensuivent avec votre frère également qui menace de vous renvoyer au Cameroun. Un jour, un ami de votre frère vient vous trouver et vous fait prendre un avion pour l'Italie où il vous abandonne. Vous restez en Italie pendant plus d'une semaine puis continuez votre voyage vers la France où vous restez également une semaine. Vous partez ensuite pour la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale au mois d'août 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez une copie de l'acte de naissance de votre fille, délivré le 12/01/2022 à Ottignies-Louvain-la-Neuve. [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document versé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v dossier administratif, pièce 4).

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Sous l'angle du statut de réfugié, la requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,

- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, un document, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Certificat médical* ».

6. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, invoque une crainte vis-à-vis de son père qui serait violent et voudrait la marier de force.

7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la requérante joint à sa requête un certificat médical daté du 6 avril 2022. Ce document rend compte de différentes séquelles et se prononce sur le degré de compatibilité des lésions constatées avec des faits décrits par la personne examinée. En guise de conclusion, ce même document précise que « [l]es lésions sont typiques, elles sont couramment associées au traumatisme mentionné ». Néanmoins, le certificat médical précité est pour partie incomplet puisqu'il ne permet pas de déterminer, à défaut d'identifier le patient examiné, si il concerne effectivement la requérante. Interpellé à ce sujet, le conseil de la requérante indique qu'il ne dispose pas d'un exemplaire complet à l'audience.

En l'occurrence, l'examen de cette pièce pouvant se révéler important dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier de la requérante.

8. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatride (dans le dossier CG : 20/14959) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD